

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1978.

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-Mer dépossédés de leurs biens,

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO, Paul SERAMY, Jean FRANCOU,
Michel LABÉGUERIE, Kléber MALÉCOT et Pierre VALLON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 14 décembre 1977, le Sénat a voté la loi d'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-Mer qui porte la date du 2 janvier 1978.

Elle comporte un engagement financier de 40 milliards de francs environ dont 10 milliards de francs au titre de celle de 1978, soit une charge annuelle de 3 milliards de francs.

Un vote bloqué, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, n'a pas permis la meilleure utilisation de ce crédit. De fait, déjà au titre des lois précédentes des crédits sont restés inemployés.

Cette situation nous faisait dire en conclusion du débat que « La France continuera à supporter cette plaie. Une fois de plus nous serons en retard d'une loi et l'on reparlera encore longtemps des droits des rapatriés et des devoirs de la Nation ».

En présentant le projet de loi qui, dans son exposé des motifs, témoigne qu'il est perfectible, le Secrétaire d'Etat a déclaré que les propositions du Gouvernement se fondaient sur la solidarité nationale. Il estimait que la responsabilité collective de la Nation est mise en jeu, lorsqu'il s'agit de réparer une perte dont l'origine est, directement ou indirectement, une décision de la collectivité nationale: « La décolonisation correspondait, a-t-il dit, peut-être à une évolution inéluctable, mais dans les formes qu'elle a prises en 1954, 1956, 1958, 1962, a été voulue et acceptée par la collectivité nationale tout entière. Il apparaît aujourd'hui normal d'organiser cette solidarité en raison des décisions prises par la collectivité française... Il s'agit d'une réparation administrative à l'image des dommages de guerre... »

C'est bien la thèse que nous avons toujours soutenue en rappelant qu'une indemnisation réelle est conforme au droit français, aux accords d'Evian, aux Droits de l'Homme et aux résultats du référendum du 18 avril 1962 qui, effectivement, a engagé la Nation dans la réparation des pertes subies exactement comme en matière de dommages de guerre ou d'expropriation d'utilité publique.

Les déclarations à la tribune des deux Assemblées des parlementaires de tous les partis témoignent en outre de la volonté unanime d'améliorer un texte reconnu imparfait qui a cependant le mérite de reconnaître solennellement dans l'article premier le droit à indemnisation.

Effectivement, la loi du 2 janvier 1978 n'est, ni générale, car elle néglige les rapatriements intervenus après 1970, les spoliés de l'Hexagone, les personnes morales non familiales et les ventes à vil prix ; ni intégrale, en raison des barèmes forfaitaires minorés et des plafonds retenus ; enfin elle n'est pas indexée alors que son application se poursuivra jusqu'à la fin du siècle.

De plus, pour les rapatriés âgés et en situation critique, les versements s'échelonnent sur une trop longue période qui risquent de les priver de leur dû avant la fin de leur vie.

Il convient donc de rechercher les moyens d'obtenir la réinsertion définitive des rapatriés dans la communauté nationale.

L'importance des crédits disponibles le permet, aussi la proposition de loi ci-après ne comporte-t-elle aucune augmentation des charges financières.

Le problème de l'indexation peut être réglé équitablement par une modification de l'article 10 dont l'actuelle rédaction n'est admise par personne, prévoyant une clause qui est la reproduction fidèle de celle qui a été adoptée pour l'emprunt 7 % 1973. (Voir *J. O.*, 11 janvier 1973, p. 503). Elle ne comporte donc pas plus de surcharge que pour l'emprunt sus-cité.

Au surplus, l'augmentation de la valeur de l'or correspond à l'augmentation du prix de la vie, donc à un gonflement budgétaire ; le poids du service des titres reste donc proportionnellement le même dans le budget.

La question de la cessibilité des titres est réglée par une modification de l'article 12, alors que l'article 13 modifié, peut étendre équitablement la forclusion injustement restreinte.

Les limites d'âge prévues, tellement contestées sont améliorées par la modification des articles 6, 7 et 8.

En ce qui concerne le plafond, l'article 2 est concerné. Indépendamment de ce qui est prévu aux articles 15, 16 et 17 de la loi du 2 janvier 1978, la valeur des biens établie valeur 1962 par les décrets de 1970 doit être révisée :

- soit par une réestimation en franc constant ;
- soit par un coefficient de valorisation variable suivant les biens envisagés.

Mais cela semble possible sans intervention législative.

Avec ces modifications, il nous paraît que les 1 500 000 rapatriés pourraient trouver enfin réponse à leurs inquiétudes.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 2 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1973 est ainsi modifié :

« Art. 2. — Le complément d'indemnisation est égal, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, à la différence entre la valeur d'indemnisation des biens, déterminée conformément aux dispositions du titre II de la loi susmentionnée du 15 juillet 1970, et le montant brut de la contribution nationale, calculé en application de l'article 41 de ladite loi.

« Pour le calcul de ce complément, la valeur d'indemnisation est actualisée au 31 décembre 1978 selon les modalités prévues à l'article 30-I de la loi du 15 juillet 1970 et l'indemnité brute est également actualisée, dans les mêmes conditions, lorsque sa liquidation intervient avant le 1^{er} janvier 1978.

« La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 2 000 000 F par ménage pour :

« — les personnes mariées au moment de la dépossession, quel que soit leur régime matrimonial ;

« — les personnes divorcées, dans le cas où il existe des enfants issus du mariage ;

« — le conjoint survivant des personnes disparues, ainsi que les personnes devenues orphelines de père et de mère, ou dont les deux parents ont disparu, en raison des événements qui ont entraîné la dépossession.

« La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1 000 000 F par personne dépossédée dans les autres cas.

« Ces valeurs limites sont indexées chaque année suivant les règles établies à l'article 10 de la présente loi.

« Si la valeur des biens spoliés dépasse les plafonds ainsi fixés, un décret fixera les conditions dans lesquelles le spolié bénéficiera d'un droit à un crédit négociable d'une durée de quinze ans, portant intérêt à 3 %, et dont le montant sera égal à la portion de biens non indemnisés.

« La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous un régime de communauté est déterminée conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1970. La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous d'autres

régimes est déterminée séparément pour chacun d'eux dans la limite de 500 000 F. Toutefois, cette limite est relevée pour le conjoint dont le patrimoine est le plus important sans que le total des deux valeurs d'indemnisation puisse excéder 1 000 000 F. »

Art. 2.

L'article 6 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 est ainsi modifié :

« Art. 6. — Les personnes âgées *au moins de soixante ans* au 1^{er} janvier 1978 reçoivent, en règlement du complément d'indemnisation, un titre d'indemnisation prioritaire.

« Chaque année, à compter de 1979, les détenteurs d'un titre d'indemnisation prioritaire peuvent demander le remboursement d'un cinquième du montant du titre. Ils peuvent faire valoir à chaque échéance les droits à remboursement qu'ils n'ont pas exercés les années précédentes.

« Toutefois, les personnes âgées d'au moins *soixante-dix ans* au 1^{er} janvier 1978 peuvent demander que leur titre d'indemnisation prioritaire leur soit remboursé en deux années, par moitié.

« Le titre porte intérêt au taux de 6,5 % l'an, à compter du 1^{er} janvier 1979, sur la partie non remboursée du capital. Cet intérêt est payable annuellement. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 est modifié ainsi :

« Art. 7. — Les personnes âgées au moins de *soixante ans*... » (le reste sans changement).

Art. 4.

A l'article 8 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, remplacer les mots : « *soixante-dix ans* », par les mots : « *soixante ans* ».

Art. 5.

L'article 10 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 est modifié ainsi :

« Art. 10. — Le capital et les intérêts des titres prioritaires ou non sont payables en francs. Ils sont garantis dans les conditions ci-après :

« — la garantie se réfère au cours, en franc, du poids de l'or tel qu'il serait constaté à Paris sur le marché libre du lingot de 1 kilogramme ;

« — il sera calculé un coefficient obtenu en divisant la valeur du poids d'or déterminée par la moyenne des cours en francs sur le marché libre du lingot de 1 kilogramme à Paris pendant les trente séances de bourses précédant le 1^{er} janvier de l'année ou le coupon est mis en paiement — par la moyenne des cours en francs sur le marché libre du lingot de 1 kilogramme à Paris pendant les trente séances de bourse ayant précédé le 1^{er} janvier 1978. Si ce montant est supérieur à l'unité, il sera appliqué au montant du capital et des intérêts dus à l'échéance. »

Art. 6.

L'article 12 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 est ainsi modifié :

« Art. 12. — Les titres d'indemnisation sont nominatifs et cessibles dans les conditions qui seront fixées par décret.

« Les titres nominatifs se trouvant dans le patrimoine du *de cuius* qui en a été le bénéficiaire ne sont pas soumis aux droits de mutation par décès.

« Les héritiers sont substitués au *de cuius* dans ses droits à indemnisation. »

Art. 7.

L'article 23 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 est ainsi modifié :

« Art. 23. — A compter de la promulgation de la présente loi et pour une durée de deux ans, les délais sont réouverts pour le dépôt des dossiers et les forclusions éventuelles sont levées. »

Art. 8.

Les dépenses supplémentaires pouvant résulter des dispositions de l'article premier seront couvertes à due concurrence par une taxe *ad valorem* sur l'ensemble des produits importés d'Algérie.